

## Résolution 349 (1974)

du 29 mai 1974

*Le Conseil de sécurité,*

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 1974 (S/11294), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force en fonctions au-delà du 15 juin 1974,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, et 334 (1973) du 15 juin et 343 (1973) du 14 décembre 1973, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143<sup>e</sup> séance, le 11 août 1964, et à la 1383<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 1967;

2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1974, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

*Adoptée à la 1771<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro,  
avec une abstention (Chine).*

### Décisions

A sa 1779<sup>e</sup> séance, le 16 juillet 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation à Chypre :

“a) Lettre, en date du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11334<sup>21</sup>);

“b) Lettre, en date du 16 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11335<sup>21</sup>).”

A sa 1780<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 1974, le Président du Conseil a rappelé la décision prise à la 1779<sup>e</sup> séance d'inviter, notamment, le représentant de Chypre à participer à la discussion de la question. A cet égard, après avoir consulté les membres du Conseil, il a indiqué que le Secrétaire général avait reçu deux télégrammes de Nicosie, datés respectivement des 17 et 18 juillet, dont il a donné lecture. Les membres du Conseil, après avoir pris note des renseignements contenus dans ces télégrammes, sont convenus qu'eu égard au débat en cours sur la situation à Chypre, auquel Chypre, sur sa demande, avait été invitée à participer en vertu d'une décision prise par le Conseil à sa 1779<sup>e</sup> séance, le Président de Chypre, M<sup>sr</sup> Makarios, qui avait exprimé le souhait de prendre la parole devant le Conseil, serait reçu en cette qualité. En conséquence, l'ambassadeur Rossides, ayant été dûment accrédité par le chef de l'Etat chypriote, serait considéré comme représentant Chypre lors du débat en cours.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter les représentants de la Yougoslavie, de la Roumanie et de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1781<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 1974, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

## Résolution 353 (1974)

du 20 juillet 1974

*Le Conseil de sécurité,*

Ayant examiné à sa 1779<sup>e</sup> séance le rapport du Secrétaire général sur les événements survenus récemment à Chypre,

Ayant entendu la déclaration du Président de la République de Chypre ainsi que les déclarations des représentants de Chypre, de la Turquie, de la Grèce et d'autres Etats Membres<sup>22</sup>,

Ayant examiné à la présente séance les nouveaux événements survenus dans l'île,

<sup>21</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974.

<sup>22</sup> Ibid., vingt-neuvième année, 1780<sup>e</sup> séance.

*Déplorant profondément* l'explosion de violence et l'effusion de sang qui se poursuit,

*Vivement préoccupé* par la situation, qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales et qui a créé une situation très explosive dans toute la région de la Méditerranée orientale,

*Egalement préoccupé* par la nécessité de rétablir la structure constitutionnelle de la République de Chypre, qui est établie et garantie par des accords internationaux,

*Rappelant* sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures sur cette question,

*Conscient* de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre;

2. *Demande* à toutes les parties aux présents combats, à titre de première mesure, de cesser entièrement le feu et prie tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation;

3. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère dans la République de Chypre contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Demande* le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux, y compris ceux dont le retrait a été demandé par le Président de la République de Chypre, M<sup>sr</sup> Makarios, dans sa lettre du 2 juillet 1974<sup>23</sup>;

5. *Demande* à la Grèce et à la Turquie ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations sans délai aux fins du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre et de tenir le Secrétaire général au courant;

6. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. *Décide* de suivre constamment la situation et demande au Secrétaire général de faire rapport selon qu'il conviendra en vue de l'adoption de nouvelles mesures pour que des conditions pacifiques soient rétablies le plus tôt possible.

*Adoptée à l'unanimité à la 1781<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

A sa 1782<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 1974, le Conseil a décidé, sans opposition, que le Secrétaire général devait prendre immédiatement les mesures qu'il avait ex-

<sup>23</sup> *Ibid.*, 1779<sup>e</sup> séance, par. 29.

posées oralement au Conseil tendant à renforcer les contingents de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

#### **Résolution 354 (1974)**

**du 23 juillet 1974**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 353 (1974) du 20 juillet 1974,

*Exige* que toutes les parties aux présents combats se conforment immédiatement aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité, leur demandant de cesser immédiatement le feu dans la région et priant tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation.

*Adoptée à l'unanimité à la 1783<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

A sa 1784<sup>e</sup> séance, tenue en privé le 24 juillet 1974, le Conseil de sécurité a approuvé le texte du communiqué ci-après, publié conformément à l'article 55 de son règlement intérieur provisoire :

"Le Conseil de sécurité a tenu sa 1784<sup>e</sup> séance en privé le 24 juillet 1974 pour poursuivre la discussion de la situation à Chypre. Le Secrétaire général l'a informé qu'il avait reçu du Ministre des affaires étrangères de Turquie une lettre datée du 24 juillet 1974. Le Conseil a pris note du contenu de cette lettre, qui sera publiée<sup>24</sup>."

#### **Résolution 355 (1974)**

**du 1<sup>er</sup> août 1974**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 353 (1974) du 20 juillet et 354 (1974) du 23 juillet 1974,

*Notant* que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre,

*Prenant acte* de la déclaration que le Secrétaire général a faite à la 1788<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité,

*Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées eu égard à sa déclaration et de lui présenter un rapport complet, compte tenu du fait que le cessez-

<sup>24</sup> *Ibid.*, 1784<sup>e</sup> séance.